

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 221-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT #8-13**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le n°#195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #8-13 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #221 -17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13* ».

Bâtiment résidentiel en zone agricole

2. Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à ajouter entre les articles 121 et 122 le texte ci-dessous:

« CHAPITRE 6.1

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

121.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la construction d'habitation individuelle en zone agricole, soit à l'égard de la zone agroforestière. Cette reconnaissance découle de la décision liée à la demande d'autorisation à portée collective délivrée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

121.2 LES ZONES AGRODYNAMIQUES (Ad)

Dans les zones agrodynamiques (Ad), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit :

1° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

121.3 LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)

Dans les zones agroforestières (Af), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit:

1° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

De plus, l'implantation de la nouvelle habitation individuelle doit être réalisée sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

121.4 AUTRES EXIGENCES POUR LA ZONE AGROFORESTIÈRE (Af)

En vue de la construction d'une nouvelle habitation individuelle dans la zone agroforestière, les autres exigences applicables sont les suivantes:

1° la superficie maximale de l'emplacement utilisé à des fins d'habitation ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés. Cette superficie maximale peut être portée à 4 000 mètres carrés pour un emplacement situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau;

2° lorsqu'une nouvelle habitation individuelle n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, la superficie occupée par le chemin pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Toutefois, l'emprise du chemin d'accès doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins d'habitation ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;

3° lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une affectation en zone agricole, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise de son emplacement.

Toutefois, l'habitation individuelle et son emplacement doivent se retrouver à l'intérieur d'une même zone ou des zones contiguës possédant la même désignation;

4^o toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre l'habitation et une ligne de propriété non résidentielle une marge de recul latérale de 75 mètres;

5^o toute nouvelles habitations individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre la nouvelle habitation et un champ en culture d'une propriété voisine une distance minimale de 75 mètres.

121.5 DISTANCES MINIMALES REQUISES

Malgré les dispositions relatives aux « distances séparatrices » énoncées dans le présent règlement, toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter les « distances minimales requises » énoncées au tableau 1.A ci-dessous :

Tableau 1.A : Distance minimale requise

Type de production	Unités animales (1)	Distance minimale requise (1) (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

(1) Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Lorsque la nouvelle habitation individuelle que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau 1.A ci-dessus, c'est la distance inscrite au certificat d'autorisation qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle habitation.

Une habitation individuelle implantée dans une zone agroforestière ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement de production animale peut être agrandi, le type d'élevage peut être modifié et le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de cette nouvelle habitation individuelle.

Usage agricole en zone forestière

3. Le chapitre 15 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à ajouter entre les articles 292 et 293 le texte ci-dessous:

« CHAPITRE 15.1

COHABITATION DES USAGES EN ZONE FORESTIÈRE

292.1. LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE EN ZONE FORESTIÈRE

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage en zone forestière, pour tout

projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

- 1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° les activités agrotouristiques;
- 3° les usages industriels;
- 4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° les ranchs ;
- 7° les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

- 1° Paramètre A : le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
- 2° Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole;
- 3° Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- 4° Paramètre D : mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
- 5° Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- 6° Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu);
- 7° Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux annexes B à G du présent règlement.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel, afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs.

Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

292.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉPANDAGE

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation

présentées à l'article 292 du présent règlement. Par ailleurs, les activités d'épandage doivent respecter les dispositions de l'article 292 du présent règlement.»

Remplacement de l'appellation « A - Agricole »

4. Le texte du Règlement de zonage est modifié. La modification consiste à :

- 1° remplacer l'appellation « A- Agricole » par l'expression « Ad- Agrodynamique » aux endroits suivants:
 - a) au septième paragraphe du premier alinéa de l'article 72 et
 - b) à l'article 323.
- 2° remplacer l'appellation « A- Agricole » par l'expression « A- Agriculture » aux endroits suivants:
 - a) dans le titre de la section 4 du chapitre 5;
 - b) au onzième paragraphe du premier alinéa de l'article 85;
 - c) à l'article 86;
 - d) à l'article 90 et
 - e) à l'article 101.
- 3° remplacer l'appellation « Agricole » par l'expression « Agrodynamique » au troisième alinéa de l'article 15;
- 4° remplacer le titre de l'article 87 par le titre suivant:

« 87. Conditions spécifiques d'exercice d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnel à un usage du groupe d'usages « A- Agriculture » »
- 5° remplacer le deuxième alinéa de l'article 91 par le texte suivant :

« Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit, autrement que pour un usage des groupes d'usages « A- Agriculture », « I- Industriel » ou « F- Forestier » »
- 6° remplacer le titre de l'article 145 par le titre suivant:

« 145. Dispositions particulières dans le cas d'un usage des groupes d'usages « A- Agriculture » ou « F- Forestier » »

Modification des zones

5. Le plan intitulé « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » et la grille des spécifications sont modifiés. Les modifications consistent à :

- 1° convertir la dominante « Agricole » de la zone 010-A vers une dominante « Agroforestière » et attribuer à la zone la nouvelle désignation 0-10Af
- 2° agrandir la zone 011-F à même la zone 012-Rec;
- 3° agrandir la zone 015-Af à même la zone 012-Rec;
- 4° agrandir la zone 012-Rec à même les zones 017-Rec et 025-Rec;
- 5° en conséquence du paragraphe 3°, supprimer les zones 017-F et 025-Rec;
- 6° agrandir la zone 013-F à même les zones 018-F, 019-Rec et 026-F;
- 7° en conséquence du paragraphe 5°, supprimer les zones 018-F, 019-Rec et 026-F;
- 8° agrandir la zone 007-Ad à même la zone 008-Af;
- 9° en conséquence du paragraphe 7°, supprimer la zone 008-Af;
- 10° créer la zone 029-Af à même une partie d'une superficie de 42,4 hectares de la zone 022-Af ;
- 11° agrandir la zone 020-F à même une partie d'une superficie de 40,7 hectares de la zone 022-Af.

Le plan « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

La grille de spécifications pour la nouvelle zone 029-Af est présentée à l'annexe « B » du présent règlement. La nouvelle grille de spécifications de la zone 010-Af incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe « C » du présent règlement.

Identification des zones

6. Le plan intitulé « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » et la grille des spécifications sont modifiés. La modification consiste à changer le code d'identification des zones suivantes:

Code d'identification actuel	Nouveau code
004-A	004-Ad
005-A	005-Ad
007-A	007-Ad
010-A	010-Af
014-A	014-Ad

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 004-Ad, 005-Ad, 007-Ad et 014-Ad incluant les modifications proposées sont présentées aux annexes « D » à « G » du présent règlement.

Entrée en vigueur

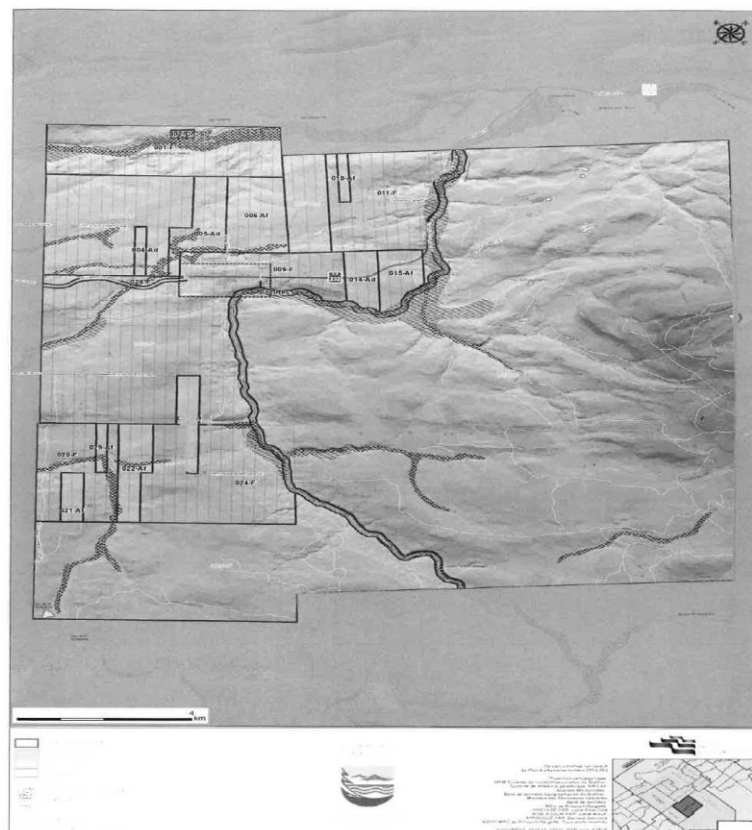
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Avis de motion : 06 Mars 2017
Adoption du règlement : 03 Avril 2017
Entrée en vigueur: 13 Avril 2017


MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.


Annexe « A »
Plande zonage - Feuillet 1/2




Annexe « B »
Grille de spécifications – Zone 029-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
						ZONE 029-Af	
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		9 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS						ZONE 029-Af	


Annexe « C »
Grille de spécifications – 010-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13
							ZONE 010-Af
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements		1	-	-	
		Nombre maximal de logements		1	-	-	
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale		Normes particulières			
Marge de recul avant minimale		9 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale		Normes particulières			
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 010-Af


Annexe « D »
Grille de spécifications –004-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13	
							ZONE 004-Ad	
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
		Nombre maximal de logements	1	-	-			
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation			Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale			9 mètres					
Marge de recul latérale minimale			5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale			15 mètres					
Marge de recul arrière minimale			9 mètres					
Dimensions			Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale			-					
Hauteur maximale			2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage			Type 4 - Rural					
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 004-Ad	


Annexe « E »
Grille de spécifications – 005-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13	
							ZONE 005-Ad	
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
		Nombre maximal de logements	1	-	-			
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
Un établissement d'élevage porcin								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation		Norme générale	Normes particulières					
Marge de recul avant minimale		9 mètres						
Marge de recul latérale minimale		5 mètres						
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres						
Marge de recul arrière minimale		9 mètres						
Dimensions		Norme générale	Normes particulières					
Hauteur minimale		-						
Hauteur maximale		2 étages						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural						
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 005-Ad	

Annexe « F »
Grille de spécifications – 007-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13	
							ZONE 007-Ad	
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION						Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements		1	-	-		
		Nombre maximal de logements		1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation			Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale			9 mètres					
Marge de recul latérale minimale			5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale			15 mètres					
Marge de recul arrière minimale			9 mètres					
Dimensions			Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale			-					
Hauteur maximale			2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage			Type 4 - Rural					
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 007-Ad	

Annexe « G »
Grille de spécifications – 014-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13
							ZONE 014-Ad
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		20 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 014-Ad